

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« ou départementale d'Île-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appellation de « chambre de commerce et d'industrie » est réservée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.